



# ► Compte rendu des travaux

# 2B

Conférence internationale du Travail – 110<sup>e</sup> session, 2022

Date: 10 juin 2022

## Rapport sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

### Table des matières

	<b>Page</b>
Composition de la Commission de vérification des pouvoirs .....	3
Composition de la Conférence .....	3
Suivi .....	3
Djibouti .....	3
Mauritanie .....	5
République bolivarienne du Venezuela .....	7
Protestations .....	10
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Angola.....	10
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Barbade.....	12
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Cabo Verde .....	13
Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Cabo Verde, du Gabon et du Tchad .....	14
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Cameroun.....	14
Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Tchad .....	16
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili .....	16
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti .....	17
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur .....	19
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon .....	20
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Guinée-Bissau ....	21

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria .....	22
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie .....	24
Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua .....	24
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela .....	25
Protestation concernant l'absence de dépôt, par le gouvernement du Yémen, des pouvoirs d'un délégué des travailleurs .....	26
Plaintes.....	26
Plainte tardive concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement des Comores.....	27
Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement du Costa Rica.....	27
Plainte concernant le non-paiement par le gouvernement du Kenya des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs et des travailleurs.....	29
Plainte tardive concernant le non-paiement par le gouvernement du Mexique des frais de voyage et de séjour d'un conseiller technique de la délégation des travailleurs.....	29
Communications .....	30
Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale.....	30
Autres questions.....	31
Annexe I.....	32
Annexe II.....	33

## Composition de la Commission de vérification des pouvoirs

1. Depuis le 2 juin 2022, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (ILC.110/Compte rendu n° 2A), il y a eu un changement dans la composition de la commission. Le vice-président travailleur, M. Jeff Vogt (délégué travailleur, États-Unis d'Amérique) a été remplacé à compter du 8 juin 2022 par M. Magnús Norddahl (délégué travailleur, Islande).

## Composition de la Conférence

2. À ce jour, **178** des 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accredité une délégation (soit un de plus que le 2 juin 2022). Le nombre de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 755 (contre 4 467 en 2021, 7 661 en 2019, 6 438 en 2018 et 6 092 en 2017). Comme en 2021, la différence dans le nombre de personnes accréditées par rapport aux années d'avant la pandémie tient en grande partie au fait qu'en raison de la forme hybride de cette session, les catégories de personnes ne disposant pas de droits de participation active, également désignées comme «personnes n'étant pas investies d'un rôle institutionnel», ne devaient pas être incluses dans les pouvoirs des délégations. Ces personnes ont néanmoins pu suivre les débats en tant que membres du public (voir ILC.110/D.1). L'appendice contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques accrédités.
3. La commission souhaite souligner que 158 ministres, vice-ministres et secrétaires d'État ont été accrédités à la Conférence et que la proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques est restée faible (36,5 pour cent). L'appendice contient de plus amples informations sur le nombre de femmes accréditées dans les délégations.

## Suivi

4. La commission a été saisie de trois cas de suivi, au titre de l'article 26 *quater* du Règlement de la Conférence internationale du Travail alors en vigueur (actuel article 34), en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 109<sup>e</sup> session (2021).

## Djibouti

5. À sa 109<sup>e</sup> session (2021), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 26 *quater* et 26 *bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, alors en vigueur, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.109/Compte rendu n° 3C, paragr. 14), et elle a en conséquence demandé au gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
  - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
  - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des

consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.

6. Les pouvoirs de la délégation de Djibouti pour la présente session de la Conférence ont été soumis au moyen du système d'accréditation en ligne le 5 mai 2022. Après un rappel du Bureau, le gouvernement a présenté le 26 mai 2022 un rapport succinct au secrétariat de la commission.
7. Dans ce rapport, le gouvernement a réitéré les informations précédemment fournies concernant l'existence de trois principales organisations représentatives: l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l'Union djiboutienne du travail (UDT) et la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED), suite à la fusion de cette dernière avec la Fédération des entreprises de Djibouti (FED). Le gouvernement a indiqué que deux organisations – l'UGTD et la UDT - avaient été consultées avant la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti. Une invitation formelle à désigner leurs représentants au sein de la délégation a été envoyée aux trois organisations d'employeurs et de travailleurs par courriers en date du 11 avril 2022. Par deux communications datées du 14 avril 2022, l'UGTD a désigné son Secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué des travailleurs, et l'UDT a désigné son Président, M. Mohammed Youssouf Mohamed, comme conseiller technique des travailleurs.
8. Pour ce qui est des mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays, le gouvernement a rappelé qu'il avait reçu, à la suite de sa demande d'assistance technique, des commentaires techniques du BIT sur un projet de décret élaboré en 2013. Ce décret, qui devait définir les différentes formes d'organisations syndicales et les critères pour déterminer leur représentativité, a été soumis en 2014 au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) en vue d'une consultation tripartite, mais aucun consensus ne s'est dégagé. Le gouvernement tiendra le Bureau informé dans un avenir proche de l'évolution de ce projet de texte. Dans l'intervalle, un système de rotation est appliqué depuis 2017, qui permet aux représentants de chacune des organisations d'être désignés à tour de rôle comme délégué des travailleurs à la Conférence.
9. *La commission regrette que le rapport détaillé demandé par la Conférence ait été une nouvelle fois soumis vingt et un jours après que le gouvernement a déposé ses pouvoirs. Elle regrette en outre que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponses satisfaisantes à certaines des questions soulevées par la Conférence. Comme les années précédentes, le gouvernement ne répond pas aux allégations réitérées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, allégations que la commission a jugées crédibles par le passé. À cet égard, la commission note avec préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni son dernier rapport concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni les informations que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations demande depuis plusieurs années en relation avec des allégations de violation de cette convention, alors que, selon l'UGTD et l'UDT, les violations de la convention persistent.*
10. *La commission regrette que, bien qu'elle ait noté, lors de la dernière session de la Conférence, certains progrès en ce qui concerne la réforme de la législation nationale sur la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs (ILC.109/Compte rendu n° 3C, paragr. 12), le rapport détaillé fourni cette année n'a ni confirmé ces progrès ni mis en évidence de nouvelles mesures dans ce sens.*

11. *Compte tenu également de l'examen de la protestation (voir paragr. 57 à 60 ci-dessous), la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l'unanimité de la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des informations pertinentes:*
- a) *sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*
  - b) *sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport devrait également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*

## Mauritanie

12. À sa 109<sup>e</sup> session (2021), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 26 *quater* et 26 *bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence alors en vigueur et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.109/Compte rendu n° 3C, paragr. 22), et elle a en conséquence prié le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:
- a) les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation d'élections syndicales en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;
  - b) la situation syndicale dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs *représentatives*, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;
  - c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces *consultations*, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.
13. Selon les pouvoirs déposés le 7 mai 2022 au moyen du système d'accréditation en ligne, le délégué des travailleurs pour la présente session de la Conférence est le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, accompagné d'un délégué suppléant (le secrétaire général de la Confédération mauritanienne des travailleurs) et de trois conseillers techniques (les secrétaires généraux respectifs de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie et de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie et le président du Conseil national du dialogue social). Par note verbale du 27 mai 2022, le gouvernement a également

accrédité une membre de l'Union des travailleurs de Mauritanie en tant que déléguée suppléante et conseillère technique.

14. Dans son rapport soumis les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2021 conformément à la décision prise par la Conférence à sa session précédente et à la suite de deux rappels du Bureau, le gouvernement a expliqué que, concernant les progrès réalisés en matière d'organisation des élections syndicales, il a pris un décret instituant un conseil national du dialogue social, mis en place une entité chargée du financement du processus électoral, organisé un atelier avec les 44 syndicats légalement constitués et présenté et adopté une communication du Conseil des ministres relative à la tenue des élections. Sur les 44 syndicats légalement constitués, le gouvernement considère qu'une dizaine d'entre eux seulement sont bien établis, mais leur accorde néanmoins à tous des subventions. Les 44 organisations de travailleurs légalement constituées ont été consultées lors d'une réunion tenue le 5 mai 2022 pour déterminer la composition de la délégation à la Conférence, mais aucun consensus ne s'est dégagé. C'est pourquoi, bien qu'il ne dispose pas de statistiques exactes sur le nombre de travailleurs affiliés à chaque syndicat, le gouvernement a retenu au moyen d'une enquête administrative cinq organisations de travailleurs pouvant être représentées à la Conférence. Cette enquête a utilisé des critères comme le nombre de délégués syndicaux, la durée d'existence du syndicat, sa couverture géographique, le nombre de syndicats professionnels, le nombre de conflits individuels ou collectifs portés par les organisations, etc. À la suite d'une demande de clarification, le gouvernement a fourni le compte rendu de l'atelier qui s'est tenu les 27 et 28 décembre 2021 avec les syndicats légalement constitués sur le thème de la représentativité, ainsi que la communication adoptée en Conseil des ministres, qui contient une feuille de route détaillée pour des élections devant se tenir au plus tard en décembre 2022. Le gouvernement a également fait savoir que l'enquête sur la représentativité des syndicats a été entreprise par le comité chargé de subventionner les syndicats, sur la base des critères énumérés dans un décret de 2014.
15. *La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la situation qui prévaut en Mauritanie. Elle regrette une nouvelle fois que le processus de détermination de la représentativité des organisations de travailleurs n'ait toujours pas abouti. Elle note à cet égard que le gouvernement s'est engagé il y a déjà dix ans à organiser des élections syndicales (ILC.101/Compte rendu n° 4C, paragr. 69). En vertu du décret 156-2014 de 2014, les élections professionnelles sont même devenues une condition nécessaire pour que les syndicats puissent prétendre à la représentativité, or aucune n'a été organisée. Néanmoins, la commission prend note des évolutions en faveur de l'amélioration du dialogue social et de la tenue d'élections qui ont été signalées par le gouvernement, ainsi que de la feuille de route concrète adoptée par le Conseil des ministres. Elle prie instamment le gouvernement de respecter son engagement d'organiser des élections syndicales à la fin de 2022 en vue de déterminer la représentativité des syndicats et espère que ce processus sera achevé en temps voulu pour faciliter la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence.*
16. *La commission note en outre que le gouvernement a désigné comme membres de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence les représentants de cinq organisations qu'il a jugées représentatives sur la base d'une enquête administrative. Le gouvernement affirme avoir agi ainsi en raison de l'absence d'accord entre les organisations de travailleurs concernant leur participation. La commission observe toutefois que les consultations n'ont eu lieu que le 5 mai 2022, le jour même où le ministre des Affaires étrangères a signé les pouvoirs contenant la désignation de la délégation des travailleurs et un jour avant la date limite pour déposer les pouvoirs auprès du BIT. Elle considère que cela était manifestement trop tard pour que des consultations et des négociations significatives puissent avoir lieu, ce qui aurait permis d'aboutir à des désignations*

*largement acceptées. Elle rappelle à cet égard que le gouvernement était tenu de consulter de bonne foi et en temps utile toutes les organisations de travailleurs susceptibles de compter parmi les organisations les plus représentatives du pays.*

17. *En ce qui concerne les critères utilisés dans le cadre de l'enquête administrative menée par le gouvernement en vue de choisir cinq organisations de travailleurs représentatives, la commission note qu'ils sont différents de ceux prévus dans le décret 156-2014 et que certains soulèvent des questions, comme celle de savoir comment le nombre de délégués syndicaux a pu être déterminé en l'absence d'élections syndicales depuis au moins dix ans. En outre, la commission note que, en vertu du décret 2021-012, le Conseil national du dialogue social, dont le président appartient à la délégation des travailleurs, n'est pas une organisation de travailleurs mais un organe national tripartite créé par le gouvernement, et que son président est une personnalité expérimentée indépendante nommée par le gouvernement.*
18. *Compte tenu, d'une part, des doutes qui subsistent quant à ces désignations et, d'autre part, des engagements pris par le gouvernement, la commission estime que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à ses deux dernières sessions. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de la Mauritanie de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:*
  - a) *les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections syndicales en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
  - b) *la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
  - c) *la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

## République bolivarienne du Venezuela

19. *À sa 109<sup>e</sup> session (2021), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 26 *quater* et 26 *bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, alors en vigueur, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler, pour la quatrième année consécutive, les mesures de suivi instaurées pour la première fois en 2016, suite à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.109/Compte rendu n° 3C, paragr. 34). Elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:*
  - a) *apportant des éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;*
  - b) *exposant la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu,*

les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.

20. Dans son rapport, qu'il a soumis le 6 mai 2022, le gouvernement donne l'état des affiliations figurant dans le registre national des organisations syndicales (RNOS) concernant six organisations de travailleurs. Il indique que la *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca* (CBST-CCP) reste le syndicat le plus représentatif, avec 29 organisations affiliées et 1 221 987 membres, selon les données mises à jour au 30 avril 2019. Viennent ensuite l'*Alianza Sindical Independiente* (ASI), avec 13 organisations affiliées et 87 264 membres (selon la dernière mise à jour du 30 mars 2022); la *Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela* (CODESA), avec 10 organisations affiliées et 1 829 membres (selon la dernière mise à jour du 27 mai 2005); la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV), avec 25 organisations affiliées et 574 membres (selon la dernière mise à jour du 5 juin 2018); la *Confederación General de Trabajadores* (CGT), avec 6 organisations affiliées et 37 membres (selon la dernière mise à jour du 29 avril 2005); et l'*Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela* (UNETE), avec une organisation affiliée et 7 membres (selon la dernière mise à jour du 16 mai 2003).
21. Comme les années précédentes, le gouvernement reconnaît que les données du RNOS ne sont souvent plus à jour. À cet égard, il réaffirme que la plupart des organisations de travailleurs ne respectent pas les prescriptions de l'article 388 de la loi organique du travail, qui dispose que chaque organisation de travailleurs doit soumettre, dans les trois premiers mois de chaque année civile, la liste complète de ses travailleurs affiliés ainsi que des informations sur son administration interne. Cette année encore, le gouvernement a prolongé, par une circulaire, de soixante jours supplémentaires le délai dont disposent chaque année les organisations syndicales pour déposer et mettre à jour les informations les concernant. Toutefois, certaines organisations n'ont pas envoyé d'informations mises à jour. Le gouvernement relève à ce propos que les critères objectifs et vérifiables sur lesquels il s'est fondé pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs comprennent le nombre de négociations collectives menées et le nombre de conventions collectives signées. En ce qui concerne les organisations qui œuvrent à la promotion de tels instruments, il a été conclu après examen que c'est la CBST-CCP qui en a fait signer le plus grand nombre.
22. Dans son rapport, le gouvernement expose aussi les différentes initiatives entreprises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il indique avoir adressé deux communications à toutes les organisations de travailleurs (CBST-CCP, ASI, CTV, CGT, CODESA et UNETE) les priant instamment de soumettre une proposition concernant la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il a réitéré cette demande lors du forum de dialogue social qui s'est tenu à Caracas du 25 au 28 avril 2022 avec l'assistance technique du BIT. Le 3 mai, le gouvernement a reçu une proposition concernant la composition de la délégation des travailleurs émanant de la CBST-CCP, qui résulte, selon cette organisation, d'un accord passé avec l'ASI, la CTV et la CGT dans le cadre du forum de dialogue social. Le jour suivant, le gouvernement a reçu de la CODESA une proposition visant à inclure ses membres dans la délégation des travailleurs. Par la suite, le gouvernement a demandé instamment à la CODESA de se concerter avec les autres organisations de travailleurs du pays en vue de parvenir à un consensus sur la composition d'une délégation des travailleurs qui soit large et inclusive. Le gouvernement précise qu'il a accrédité la délégation des travailleurs en tenant compte de la réalité syndicale du pays et des propositions reçues des syndicats majoritaires.



23. Le gouvernement rappelle une nouvelle fois qu'il a continuellement et à plusieurs reprises demandé l'assistance technique du Bureau pour la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il attire l'attention sur le fait qu'il a réitéré sa demande lors du récent forum de dialogue social, auquel a participé une équipe technique du BIT. Cette assistance contribuerait non seulement à affiner les critères et les méthodes utilisés pour la désignation des délégations tripartites aux réunions de l'OIT, mais aussi à améliorer le dialogue social dans le pays.
24. *La commission note que, si le gouvernement a pris des mesures en vue de favoriser la conclusion d'un accord entre les organisations de travailleurs pour la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, une fois de plus, la composition de la délégation des travailleurs ne résulte pas d'un consensus entre toutes les organisations concernées. Elle rappelle que, à défaut d'accord entre les organisations garantissant que la désignation de la délégation des travailleurs s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, il est essentiel que le gouvernement établisse et applique des critères objectifs et vérifiables et assure les moyens appropriés de reconnaître objectivement aux organisations concernées le statut d'organisations les plus représentatives. À cet égard, la commission note que les chiffres du RNOS utilisés par le gouvernement aux fins de l'évaluation de la représentativité des organisations de travailleurs existantes sont essentiellement les mêmes que ceux qu'il a communiqués l'année dernière et sont, dans de nombreux cas, si anciens que leur fiabilité doit être mise en doute. En ce qui concerne l'enregistrement des organisations de travailleurs dans le RNOS, la commission rappelle que la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'application par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, a recommandé, en consultation avec les organisations représentatives, «d'adopter les mesures nécessaires pour que, tant en droit que dans la pratique, l'enregistrement soit une simple formalité administrative qui ne puisse en aucun cas être subordonnée à une autorisation préalable», et «d'une manière générale, de supprimer en droit et dans la pratique toutes les dispositions ou institutions incompatibles avec la liberté syndicale, notamment l'obligation de communiquer des informations détaillées sur les membres des organisations, en tenant compte des conclusions de la commission et des observations des organes de contrôle de l'OIT» (voir [Rapport de la Commission d'enquête](#), paragr. 497 2) i) et v), paragr. 497 2) i) et v).*
25. *La commission note en outre que, conformément au Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (voir document [GB.345/INS/5/1\(Rev.1\)](#), annexe II), plan qui constitue aussi le compte rendu des séances du forum (Caracas, 25 – 28 avril 2022), les mandants de l'OIT dans le pays ont pris acte «des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conventions nos 26, 87 et 144, ainsi que de la volonté de poursuivre un dialogue social avec toutes les garanties pour donner suite aux décisions du Conseil d'administration du BIT» et se sont engagés à «se prévaloir de l'assistance du BIT à partir du mois de juillet 2022 dans les domaines suivants: la détermination de la représentativité; la formation au dialogue social; les méthodes de fixation des salaires minima; et la consultation aux fins de la préparation des rapports à présenter à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations». Il a en outre été convenu que l'OIT pourra «élabore[r], en consultation avec les mandants, un programme de coopération qui permette de faire avancer les travaux selon le calendrier de l'assistance technique adopté». Les mandants de l'OIT dans le pays se sont engagés à «tenir en septembre 2022, avec l'assistance technique du BIT, une deuxième réunion du forum de dialogue social qui sera consacrée au suivi de la mise en œuvre des conventions nos 26, 87 et 144 et continuer entre-temps de tenir les*

*réunions bipartites dont les partenaires sociaux font la demande au sujet des autres questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées."*

- 26.** *La commission considère que la tenue du forum de dialogue social auquel ont participé les partenaires sociaux constitue un pas dans la bonne direction pour ce qui est de la promotion du dialogue social dans le pays. Elle note cependant que deux des organisations de travailleurs (CODESA et UNETE) invitées n'ont pas souscrit aux termes du plan d'action adopté par le forum et ont déposé une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela (voir paragr. 84 à 87 ci-dessous). Elle espère que les engagements pris par le gouvernement seront pleinement respectés, notamment en ce qui concerne l'acceptation par ce dernier de l'assistance du BIT aux fins de la détermination de la représentativité. À ce stade du processus, la commission estime toujours nécessaire de rester automatiquement saisie de la question à la prochaine session de la Conférence en renouvelant les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre en vue de la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par la documentation pertinente sur:*
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;*
  - b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

## Protestations

- 27.** La commission a reçu et traité 16 protestations. Celles-ci portent sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils figurent dans la Liste provisoire des délégations publiée le 30 mai 2022 et dans la liste provisoire révisée des délégations du 3 juin 2022. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après.

### Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Angola

- 28.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué et du conseiller technique des travailleurs de l'Angola. L'auteur de la protestation conteste le fait que l'*União Nacional dos Trabalhadores de Angola – Confederação Sindical* (UNTA-CS), l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et qui auparavant faisait toujours partie de la délégation tripartite, en est cette année exclue. Le gouvernement a unilatéralement décidé de remplacer le délégué de l'UNTA-CS par le représentant d'un autre syndicat, à savoir la *Força Sindical – Confederação Sindical* (FS-CS), et refusé de payer les frais de voyage et de séjour du représentant de l'UNTA-CS à la Conférence. Cette exclusion intervient après qu'un représentant de l'UNTACS a été accusé de collusion avec des forces étrangères pour avoir formulé des critiques à l'encontre d'un autre gouvernement lors de la session précédente de la Conférence. Elle s'inscrit par ailleurs dans un contexte généralisé d'intensification des violences à l'égard de syndicalistes et de travailleurs. Un mouvement social mené par le *Sindicato Nacional do Médicos de Angola* (SINMEA), un syndicat affilié à l'UNTA-CS, a notamment donné lieu à des menaces de licenciement, de suspension des salaires, de rupture de grève et d'autres actes coercitifs de la part du gouvernement. En avril 2022, le secrétaire général adjoint du SINMEA a été retrouvé

mort dans des circonstances suspectes. Dans ce contexte, l'exclusion de l'UNTA-CS, après des années de représentation, semble délibérée. En outre, le gouvernement aurait menacé de radier l'UNTA-CS. Contrairement aux déclarations du gouvernement, l'UNTA-CS n'a participé à aucune réunion et n'a pas accepté de système de rotation. La CSI souligne que l'UNTA-CS est la seule organisation de travailleurs, sur les trois membres de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT, à ne pas être accréditée dans la délégation des travailleurs, ce qui, compte tenu de la nature manifestement déséquilibrée de la délégation, suscite des inquiétudes quant à l'exclusion de l'UNTA-CS.

- 29.** Dans trois communications écrites adressées à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique avoir procédé à la désignation de la délégation des travailleurs à l'issue d'une réunion avec la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT. Créée en 1990, cette commission tripartite relève du ministère de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale; elle est composée des organisations d'employeurs et de travailleurs légalement constituées les plus représentatives. Sa composition actuelle a été fixée par un arrêté ministériel de février 2022 et inclut des représentants de trois syndicats: l'UNTA-CS, la CGSILA et la FS-CS. Cette commission a tenu une réunion virtuelle le 31 mars 2022 à laquelle, contrairement aux affirmations de la CSI, a participé le vice-secrétaire général de l'UNTA-CS. Outre qu'il a fourni les procès-verbaux de la réunion, le gouvernement a informé la commission que les débats des réunions de ce type sont enregistrés. Au cours de cette réunion, la composition de la délégation à la Conférence a été approuvée et il a été unanimement décidé que la participation des membres de la commission nationale aux sessions de la Conférence serait déterminée selon un système de rotation. Cette décision a été prise en tenant compte du fait que, depuis quinze ans, la participation des travailleurs de l'Angola à la Conférence est assurée exclusivement par l'UNTA-CS et son unique représentant, ce qui exclut donc les autres organisations membres de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT. Ce système donnera dorénavant à chaque membre la possibilité de participer à moins qu'une continuité soit jugée nécessaire pour des raisons bien précises. Le gouvernement rappelle qu'il a récemment ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
- 30.** Au sujet des frais de voyage et de séjour, le gouvernement indique que M<sup>me</sup> M. Francisco, de l'UNTA-CS, ne fait pas partie de la délégation à la Conférence, mais qu'elle est membre travailleuse titulaire du Conseil d'administration du BIT et que les frais de voyage et de séjour afférents à sa participation au Conseil doivent être pris en charge conformément à l'annexe IV du Règlement du Conseil d'administration. Par ailleurs, le gouvernement s'est acquitté de l'obligation qui lui est faite de prendre en charge les frais de chaque membre de la délégation nationale tripartite à la Conférence. Le gouvernement fait part de son indignation concernant l'accusation relative au SINMEA, rappelle qu'il a répondu à cette accusation dans une lettre adressée au Département des normes internationales du travail du Bureau, et conclut que cette question ne relève pas de la compétence de la commission.
- 31.** Le gouvernement a en outre produit une lettre, signée par le secrétaire général de l'UNTA-CS et adressée à la CSI, dans laquelle il est indiqué que l'UNTA-CS a élu son secrétaire général adjoint en qualité de nouveau membre de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT à l'occasion de son VI<sup>e</sup> Congrès en août 2021. La lettre indique aussi que le secrétariat du comité exécutif national de l'UNTA-CS n'a pas reçu l'instruction de déposer une protestation et une plainte, et que, dans la mesure où les organes de l'UNTA-CS n'ont pas donné leur approbation, le comité exécutif national attendait la résolution de cette protestation. La CSI s'est étonnée de recevoir une lettre de l'un de ses propres membres par l'intermédiaire du gouvernement, et signale que Mme Francisco, membre du Conseil

d'administration du BIT et membre du Conseil confédéral de l'ATNUSC, ignorait tout de la lettre du gouvernement. Il est donc suspecté que le gouvernement intervient dans les affaires de l'UNTA-CS.

32. *La commission note que le gouvernement utilise le mécanisme de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT pour obtenir la nomination des délégations des employeurs et des travailleurs pour la Conférence. La commission tient à insister, toutefois, sur le fait que l'existence d'une entité nationale tripartite ne dispense pas le gouvernement de son obligation de consulter pleinement toutes les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives dans le pays.*
33. *La commission note que, bien qu'elle ait adressé plusieurs demandes d'éclaircissement tant à l'organisation protestataire qu'au gouvernement, les informations fournies sont trop contradictoires pour lui permettre de formuler des conclusions sur la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs de l'Angola avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La question cruciale dont est saisie la Commission de vérification des pouvoirs – celle de savoir si le prétendu système de rotation, dont l'application aurait entraîné l'exclusion de l'UNTA-CS de la délégation à la présente session de la Conférence, a été approuvé ou non par cette organisation syndicale – reste ouverte. Cette question est liée au point de savoir si le secrétaire général adjoint de l'UNTA-CS a effectivement assisté le 31 mars 2022 à la réunion virtuelle de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT – un fait essentiel sur lequel l'organisation protestataire et le gouvernement sont en désaccord. De manière plus générale, les informations fournies par les deux parties incitent la commission à penser que la situation décrite par l'organisation protestataire mériterait une enquête plus approfondie ne relevant pas de sa compétence. La commission considère que la manière la plus adéquate de le faire serait de renvoyer le cas au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, étant entendu que cela ne limite pas la recevabilité de protestations basées sur des faits ou allégations identiques que la même ou une autre organisation pourrait soumettre à la commission lors de futures sessions de la Conférence.*
34. *La commission considère à l'unanimité que la protestation dont elle est saisie soulève des questions relatives à des violations des principes de la liberté syndicale qui n'ont pas encore été examinées par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Elle propose que la Conférence renvoie la question à ce comité, conformément à l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Barbade**

35. La commission a reçu des communications, datées du 4 mai 2022 et du 31 mai 2022, dont la jonction constitue une protestation présentée par le *Congress of Trade Unions and Staff Associations of Barbados* (CTUSAB) contre le fait que le gouvernement de la Barbade ne l'a pas consulté au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence et ne l'a pas inclus dans la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire estime avoir été une fois de plus oubliée par le gouvernement et n'avoir reçu, malgré des demandes répétées, aucune notification ou information concernant la Conférence, alors même qu'elle est une organisation syndicale de niveau national, est membre du *Social Partnership of Barbados* et a été incluse dans les délégations des travailleurs aux sessions de la Conférence de 2013, 2014 et 2017. L'organisation protestataire juge ces actions incompatibles avec l'engagement du gouvernement en faveur du tripartisme.
36. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a reconnu que les organisations de travailleurs représentatives dans le pays sont la *Barbados Workers' Union* (BWU) et le CTUSAB, qui comptent respectivement 20 000 et 11 088 membres déclarés. Aucune consultation n'a eu lieu avec les organisations de

travailleurs car la BWU est à l'évidence l'organisation la plus représentative – qu'il s'agisse des effectifs ou des secteurs couverts – et qu'elle compte des travailleurs du secteur public comme du secteur privé. En comparaison, le CTUSAB représente seulement les travailleurs du secteur public, ses membres appartenant à plusieurs services et institutions. Le rôle et le travail de cette organisation sont reconnus par le gouvernement, qui la subventionne chaque année depuis 2014.

37. *La commission note que le CTUSAB ne met pas en cause la représentativité de la BWU ni ne s'oppose à la désignation du délégué des travailleurs de la BWU, mais considère seulement qu'il n'a pas été consulté et qu'il est donc absent de la délégation des travailleurs. La commission note aussi que le CTUSAB se fonde sur sa présence passée dans la délégation des travailleurs, son existence en tant que syndicat de niveau national et son appartenance à un organe tripartite mais ne fournit aucune donnée chiffrée concernant ses propres membres.*
38. *La commission note que le gouvernement considère aussi bien la BWU que le CTUSAB comme des organisations de travailleurs représentatives et qu'aucune consultation n'a eu lieu avec celles-ci concernant la composition de la délégation à la Conférence. À cet égard, elle rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, conformément à l'interprétation qu'en donne la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) dans son avis consultatif n° 1 de 1922, exige que s'il existe plusieurs organisations de travailleurs représentatives dans un pays, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il procède à la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs. Cela nécessite des consultations de bonne foi avec toutes ces organisations en vue d'obtenir l'accord des organisations de travailleurs les plus représentatives sur la composition de la délégation des travailleurs. La commission conclut que le gouvernement n'a pas satisfait à ces exigences. Elle veut croire toutefois qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

### Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Cabo Verde

39. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs de Cabo Verde. Selon la protestation, l'*União Nacional dos Trabalhadores de Cabo Verde – Central Sindical* (UNTC-CS), l'organisation des travailleurs la plus représentative du pays, désignait habituellement le délégué des travailleurs. Cependant, pour la 110<sup>e</sup> session de la Conférence, le gouvernement a décidé unilatéralement de désigner à cette fonction un représentant d'un autre syndicat, la *Confederação Cabo-verdiana dos Sindicatos Livres* (CCSL), tandis que le représentant de l'UNTC-CS a été désigné comme conseiller technique des travailleurs. L'auteur de la protestation demande à la commission d'inviter le gouvernement à fournir des éclaircissements.
40. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que l'UNTC-CS et la CCSL sont les deux principales organisations de travailleurs de Cabo Verde, et représentent plus de 90 pour cent des travailleurs organisés du pays. Néanmoins, faute de données précises, il n'est pas possible d'établir le caractère représentatif de chaque organisation. Afin d'assurer la représentativité des délégations des travailleurs et des employeurs, la composition des délégations de Cabo Verde à la Conférence est déterminée depuis plusieurs années selon un système de rotation, conformément à une décision adoptée d'un commun accord par le gouvernement, l'UNTC-CS, la CCSL et deux associations d'employeurs. Ce système ayant été accepté par l'UNTC-CS, la protestation est injustifiée et dénuée de tout fondement.

41. *Tout en prenant note de la réponse du gouvernement, la commission regrette que celui-ci ne fournisse pas de détails sur le système présumé de rotation entre l'UNTC-CS et la CCSL, ni sur les circonstances dans lesquelles ces organisations ont consenti à une telle rotation. La commission rappelle qu'un système de rotation ne peut servir de méthode de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives du pays en ont ainsi convenu entre elles. Bien que le gouvernement affirme dans sa réponse que ce système existe depuis plusieurs années, la commission relève que, depuis 2004, la fonction de délégué des travailleurs est occupée dans l'écrasante majorité des cas par des personnes appartenant à l'UNTC-CS. Cette situation et le fait que la désignation du représentant de la CCSL fasse l'objet d'une protestation conduisent à s'interroger sur l'existence d'un système de rotation accepté par les organisations de travailleurs les plus représentatives.*
42. *La commission rappelle que, à défaut d'un accord entre les organisations les plus représentatives sur la désignation de la délégation des travailleurs, il incombe au gouvernement de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, laquelle des organisations de travailleurs est la plus représentative. Lors de la 93<sup>e</sup> session (2005) de la Conférence, la commission a noté avec satisfaction que le gouvernement avait, l'année précédente, évalué le caractère représentatif des deux organisations, ce qui l'avait amené à considérer que l'UNTC-CS était l'organisation la plus représentative (voir ILC.93/Compte rendu n° 4D, paragr. 13-19).*
43. *Au vu de ce qui précède, la commission estime qu'il existe des doutes quant au fait que le délégué des travailleurs a été désigné en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la délégation des travailleurs de Cabo Verde à la prochaine session de la Conférence soit désignée en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays.*

### **Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Cabo Verde, du Gabon et du Tchad**

44. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Cabo Verde, du Gabon et du Tchad présentée par l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) au nom de l'*União Nacional dos Trabalhadores de Cabo Verde – Central Sindical* (UNTC-CS), de la Confédération des syndicats du Gabon (COSYGA) et de l'Union des syndicats du Tchad (UST).
45. *La protestation, datée du 6 juin 2022, a été reçue par la Commission de vérification des pouvoirs le même jour, à 14 h 22, soit bien après l'expiration du délai prévu à l'article 32, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (à savoir le mercredi 1<sup>er</sup> juin, à 10 heures, pour la présente session de la Conférence). La commission considère que ladite protestation est parvenue hors délais et n'est donc pas recevable.*

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Cameroun**

46. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Cameroun présentée par M. Eugène Makembe, président confédéral de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) (*Confederation of Cameroon Trade Union – CCTU*). L'auteur de la protestation affirme que M. Abraham Baboule, président de la CSTS, n'a pas été désigné en accord avec le comité exécutif régulièrement élu de la CSTS et ne devrait donc pas être autorisé à participer à la Conférence. L'auteur de la protestation rappelle qu'à la suite de conflits internes entre les factions de la CSTS et du refus d'intervenir du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ces factions ont accepté de faire appel à un médiateur indépendant. Un congrès de la CSTS qui devait se tenir le 18 février 2021 a été

suspendu par une ordonnance du tribunal. Quelques jours plus tard, un groupe d'individus, dont M. Baboule, a monté de toutes pièces un comité exécutif. Cependant, en août 2021, un congrès en bonne et due forme de la CSTS - qui n'avait pas été suspendu par décision de justice malgré la demande de M. Baboule - a élu un nouveau comité exécutif, dont faisait partie l'auteur de la protestation. M. Baboule et son groupe sont considérés comme des usurpateurs et des syndicalistes jaunes. La protestation est accompagnée de deux lettres, datées de septembre et décembre 2021, adressées par le médiateur indépendant au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, dans lesquelles celui-ci transmet son rapport, qui fait état de la résolution du conflit interne et de l'élection d'un nouveau comité exécutif, et comprend toute la documentation pertinente, notamment les décisions de justice, les communications avec le ministère et les procès-verbaux des assises du congrès de la CSTS. L'auteur de la protestation soutient que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas appliqué les décisions de justice concernant M. Baboule et son groupe et qu'il intervient dans le fonctionnement de la CSTS en choisissant d'interagir avec les intéressés, question que la CSTS a déjà soulevée auprès du ministère dans une lettre datée du 22 décembre 2021. En conséquence, l'auteur de la protestation demande à la commission de ne pas autoriser la participation de M. Baboule à la Conférence en qualité de représentant de la CSTS.

47. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il a désigné la délégation des travailleurs sur la base d'un processus de consultation entrepris avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Par une lettre datée du 19 avril 2022 adressée au président de la CSTS, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé à ce dernier de désigner un représentant de la CCTU à la session de la Conférence, lettre à laquelle il a reçu une réponse datée du 22 avril 2022 désignant M. Baboule. Le 28 avril 2022, une première réunion préparatoire et des consultations ont eu lieu entre le ministère et les partenaires sociaux, auxquelles M. Baboule a assisté en tant que président de la CCTU et au cours desquelles le ministère a demandé aux partenaires sociaux de désigner instamment leurs représentants. M. Baboule a en outre été désigné comme délégué des travailleurs dans une lettre datée du 23 mai 2022 émanant du Forum des travailleurs du Cameroun, qui regroupe huit des douze confédérations du Cameroun.
48. *La commission note que ce n'est pas la représentativité de la CSTS qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Abraham Baboule, accrédité en tant que délégué des travailleurs. Elle note également que la protestation découle d'un conflit interne à la CSTS. Tout en rappelant qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur les conflits internes des syndicats, la commission note qu'en l'espèce, selon les informations fournies par l'auteur de la protestation, le conflit interne a été réglé dans le cadre d'un congrès extraordinaire de la CSTS et par une ordonnance du tribunal concluant que M. Baboule n'avait pas qualité pour agir au nom de la CSTS. La commission note en outre que les documents fournis à l'appui de la protestation montrent que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale disposait, à la fin de 2021, de tous les documents pertinents concernant la résolution du conflit interne et la direction nouvellement élue de la CSTS. Elle relève que le gouvernement n'a pas contesté les faits énoncés dans la protestation et dans les documents qui y sont joints. Elle considère que le gouvernement, pour sa part, a omis d'expliquer sur quelle base il estime que M. Baboule peut être considéré comme un représentant légitime de la CSTS.*
49. *Dans la mesure où le conflit interne à la CSTS semble avoir été résolu et où le gouvernement a consulté des personnes n'ayant pas la capacité de représenter cette dernière, la commission doute sérieusement que la désignation du délégué des travailleurs du Cameroun soit conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Comme elle l'a souligné par le passé, les gouvernements*

*sont tenus d'accepter le choix, par les organisations les plus représentatives, des personnes devant être désignées comme délégués des travailleurs. La commission prie instamment le gouvernement de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT lorsqu'il procédera à la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence.*

### **Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Tchad**

50. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Tchad présentée par l'Union des Syndicats du Tchad (UST).
51. *La protestation, datée du 24 mai 2022, a été reçue par la Commission de vérification des pouvoirs le jeudi 2 juin 2022, à 15 heures, soit bien après l'expiration du délai fixé par l'article 32, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (à savoir le mercredi 1<sup>er</sup> juin, à 10 heures, pour la présente session de la Conférence). La commission considère que la protestation est parvenue hors délais et n'est donc pas recevable.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili**

52. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili présentée par l'*Unión Nacional de Trabajadores* (UNT). L'organisation protestataire soutient qu'elle a été unilatéralement exclue de la liste des participants à la Conférence et que, malgré de multiples demandes d'information, formulées notamment lors d'une réunion avec le gouvernement tenue le 28 mars 2022 et dans une lettre datée du 17 mai 2022, le gouvernement n'a pas communiqué la méthode et les critères utilisés pour désigner la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT) et la *Confederación de la Producción y el Comercio* (CPC) comme étant les seules organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. L'organisation protestataire explique qu'elle a été constituée en 2004 et respecte toutes les dispositions légales et qu'elle est en droit de participer à des réunions consacrées aux besoins des travailleurs. Elle précise que, au niveau régional, la question de la représentation est résolue par des systèmes de rotation et de représentation proportionnelle, systèmes que le gouvernement n'a pas pris en considération, faisant ainsi fi de la justice, de la promotion du mouvement syndical et du renforcement de la pluralité. Elle considère que la manière arbitraire, discriminatoire et unilatérale dont le gouvernement a procédé constitue une violation de ses droits et demande à la Commission de vérification des pouvoirs de clarifier la situation et de régler la question en s'alignant sur les systèmes appliqués au niveau régional.
53. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement souligne que la désignation de la délégation des travailleurs a été effectuée conformément à la loi. Il fournit des informations sur le nombre de membres des organisations de travailleurs, précisant que la CUT – l'organisation la plus représentative – compte 414 303 membres, suivie de la CTC (28 886 membres), de la CAT (26 823 membres) et de l'UNT (8 386 membres). Le gouvernement affirme qu'il respecte le principe de non-ingérence dans les activités des travailleurs et des employeurs et rappelle que, conformément à l'avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), si un accord ne peut être conclu entre les organisations les plus représentatives, il n'appartient pas au gouvernement d'imposer une pluralité des organisations, même si cette pluralité est susceptible de mieux représenter les opinions des travailleurs. À ce propos, si l'importance numérique ne constitue pas le seul critère de représentativité et que d'autres critères peuvent aussi être pris en considération, toutes choses étant égales par ailleurs, l'organisation (ou le groupe d'organisations) ayant l'effectif le plus nombreux sera la plus représentative. L'UNT ne conteste pas le fait que la CUT est l'organisation la plus représentative, mais soutient simplement que le gouvernement n'a



pas tenu compte de la procédure et des principes applicables à la désignation d'une délégation tripartite.

54. *La commission prend note des éléments contenus dans la réponse tardive du gouvernement. Elle observe que celui-ci communique des chiffres attestant du poids la CUT en termes d'effectifs mais ne répond pas à ses questions spécifiques concernant les consultations menées avec les organisations les plus représentatives en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence.*
55. *La commission rappelle que, conformément à l'avis consultatif n° 1 de 1922 de la CPJI et à la jurisprudence constante de la commission, s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit les prendre toutes en considération lorsqu'il procède à la désignation d'une délégation et, idéalement, obtenir l'accord de toutes ces organisations. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement est tenu d'évaluer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation est la plus représentative. En conséquence, le gouvernement a pour principale obligation de tout mettre en œuvre pour favoriser un accord entre les organisations de travailleurs en ce qui concerne la désignation de la délégation.*
56. *Bien que ni l'UNT ni le gouvernement ne contestent que la CUT reste l'organisation de travailleurs la plus représentative, la commission n'a pas reçu d'éléments suffisants lui permettant de conclure que la désignation de la délégation a été effectuée en tenant compte de toutes les organisations représentatives et après que tous les efforts possibles ont été déployés pour obtenir un accord entre les organisations concernées. Elle ne peut donc pas conclure que le gouvernement a pleinement respecté les obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission veut croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que le processus de consultation devant aboutir à la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence sera mené à bien en tenant compte de toutes les organisations de travailleurs représentatives.*

### Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

57. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti présentée par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, et M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'UGTD. Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a une fois de plus désigné des représentants de syndicats fictifs pour participer à la présente session de la Conférence, et qu'il continue ainsi à usurper le nom de l'UDT et celui de l'UGTD. Ils font valoir que cette situation montre que le gouvernement continue de faire fi des conclusions formulées à plusieurs reprises par la commission. De même, ils se réfèrent une fois de plus à un engagement – resté sans suite à ce jour – pris par le ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle devant la commission ainsi qu'auprès du Bureau au sujet du respect des droits syndicaux, de la réintégration de travailleurs syndiqués et du paiement des arriérés de salaires. Enfin, ils demandent que la présente commission rende une décision effective et définitive en ce qui concerne la délégation des travailleurs djiboutienne.
58. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministre du Travail, de la Formalisation et de la Protection sociale fait observer que l'appellation du ministère du Travail est une nouvelle fois erronée dans la protestation, ce qui démontre que les signataires sont déconnectés de la réalité sociale de Djibouti. Le gouvernement renvoie au rapport qu'il a transmis à la commission en 2017 au sujet de l'existence et de l'importance numérique des organisations de travailleurs et d'employeurs et réitère qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Afin de régler définitivement cette question, le ministre rappelle qu'il a accepté les

modalités d'une mission d'évaluation par le BIT et des observateurs internationaux. Enfin, le gouvernement rappelle qu'il souhaite une normalisation de ses relations avec le BIT, notamment sur la question de la liberté syndicale, puisque l'absence de coopération pénalise le monde du travail djiboutien en matière de formation et de connaissance sur les normes internationales du travail. Il répète en outre sa demande d'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les réformes nécessaires concernant la question du dialogue social. Cette assistance technique, qui sera menée en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, devrait être fournie à l'ensemble des acteurs tripartites de Djibouti, sans exclusion.

59. *La commission relève une fois de plus avec une profonde préoccupation que, malgré des conclusions analogues qu'elle réitère au fil du temps et malgré les mesures de suivi que la Conférence reconduit depuis ses précédentes sessions, une protestation ayant pour objet la désignation de la délégation des travailleurs est présentée contre le gouvernement de Djibouti par l'UDT et l'UGTD pour la 19<sup>e</sup> session consécutive. La commission estime que l'absence de progrès dans ce cas tient, entre autres, à ce que les deux parties ne lui ont toujours pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pertinents pour étayer leurs demandes respectives. En ce qui concerne les organisations protestataires, la commission regrette de nouveau que les termes de la protestation se bornent à reprendre, d'une année sur l'autre, les mêmes allégations, sans clarifier les faits. Elle souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte du mandat de la commission (ILC.102/Compte rendu n° 4D, paragr. 44). En ce qui concerne les observations du gouvernement au sujet de la protestation, la commission regrette que ce dernier n'ait, une fois encore, pas répondu aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, si ce n'est en affirmant purement et simplement que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime, sans expliquer de quelle manière, en particulier, M. Mohamed Abdou aurait pu perdre la direction de l'UDT, qu'il a indubitablement occupée par le passé (ILC.98/Compte rendu n° 4C, paragr. 51). La commission regrette également que dans sa réponse, le gouvernement ne fournisse pas de détails concernant la légitimité des représentants de l'UDT et de l'UGDT, membres de la délégation, alors qu'il avait, lors de la dernière session, considéré que le mandat de la direction de l'UDT avait expiré et noté que l'UGDT avait prévu un nouveau congrès pour renouveler sa direction. Enfin, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni davantage d'informations concernant le projet triennal urgent et prioritaire relatif au renforcement du dialogue social présenté à la commission lors de la dernière session de la Conférence.*
60. *Par conséquent, la commission exprime une nouvelle fois de sérieux doutes quant à la représentativité de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Elle note que le gouvernement a déclaré avoir accepté les modalités de l'assistance technique qui sera fournie par le Bureau. La commission espère que des actions pertinentes, efficaces et concrètes continueront d'être prises au sujet de la question de la représentativité syndicale, et plus généralement du dialogue social, à Djibouti. À cet égard, la commission appelle une nouvelle fois le gouvernement à faciliter la fourniture d'une assistance concrète par le BIT, dans un avenir très proche. Elle veut croire qu'une telle initiative bénéficiera du soutien plein et entier du gouvernement et de toutes les parties intéressées et qu'il sera dûment tenu compte de ses observations et recommandations et de celles des organes de contrôle de l'OIT. Elle veut croire qu'il sera possible de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical, et ce dans un climat empreint de confiance et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement.*

## Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur

61. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le Président de la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres* (CEOSL) au nom du *Frente Unitario de Trabajadores* (FUT), et du Président de la *Federación Nacional de Servidores Universitarios y Politécnicos del Ecuador* (FENASUPE) au nom de l'Internationale des services publics Équateur (ISP-Équateur). Selon les auteurs de la protestation, le FUT est une organisation de fait qui regroupe plusieurs syndicats légalement reconnus, et l'ISP-Équateur est une instance de coordination nationale des organisations de travailleurs des services publics affiliées à l'Internationale des services publics (ISP). Les organisations protestataires soutiennent qu'elles ont été arbitrairement exclues du processus de désignation des représentants des travailleurs à la Conférence. La délégation des travailleurs, composée de représentants du *Consejo Nacional de Trabajo y Salario* (CNTS), a été désignée selon des critères qui ne respectent pas l'obligation prévue par la Constitution de l'OIT de désigner les personnes retenues par les organisations de travailleurs les plus représentatives. Les règles régissant le choix des représentants au CNTS (*Acuerdo Ministerial* MDT-2015-0240) ne permettent qu'aux organisations légalement reconnues de participer à ce processus, ce qui exclut les organisations de fait telles que le FUT. En outre, les règles applicables permettent au président du CNTS (le ministre du Travail) d'approuver préalablement la liste des organisations invitées à y prendre part. Dans la pratique, ce processus d'approbation préalable a été utilisé pour favoriser les organisations de travailleurs progouvernementales, telles que la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT) et la *Confederación de Trabajadores del Ecuador* (CTE), au mépris des droits d'organisations plus représentatives et critiques à l'égard du gouvernement, telles que le FUT, qui compte 400 000 travailleurs, ainsi que des organisations coordonnées par l'ISP-Équateur, qui regroupent la majorité des syndicats des services publics et représentent environ 400 000 fonctionnaires.
62. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement fait savoir qu'en application de l'accord ministériel (*Acuerdo Ministerial*), les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives ont été invitées à choisir les électeurs appelées à sélectionner les représentants au CNTS. La question de la représentativité a été examinée au regard des informations sur le nombre d'adhérents enregistrés auprès du ministère du Travail, qui ont été communiquées au président du CNTS aux fins de la désignation des représentants titulaires et suppléants des travailleurs. La réunion consacrée à la sélection des représentants, qui a eu lieu le 22 septembre 2021, s'est tenue avec la participation de 17 organisations, dont cinq ont quitté la salle, alléguant que le processus se déroulait de manière non démocratique et laissait de côté toutes les organisations de travailleurs. Le gouvernement fait valoir qu'il a procédé à la désignation en tenant dûment compte de la composition actuelle du CNTS, dont les membres appartiennent aux organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. Il a aussi tenu de fréquentes réunions avec toutes les organisations de travailleurs, y compris celles qui composent le FUT.
63. *Sur la base des informations fournies, la commission note que les organisations protestataires ne figurent pas dans la liste des électeurs appelées à choisir les représentants au CNTS, ce qui, comme elles l'affirment sans être contredites par le gouvernement, est dû au fait que les organisations de fait et les coalitions sans reconnaissance légale ne peuvent pas être inscrites sur cette liste. La commission note en outre que quatre organisations membres du FUT ou de l'ISP-Équateur ont laissé le choix des représentants au CNTS et ont exprimé leur opposition à ce processus (CEOSL, CEDOCUT, UGTE et FETMYP). Si l'on additionne le nombre de membres des organisations participantes fourni par le gouvernement – sans tenir compte des membres des autres organisations représentées par le FUT et l'ISP-Équateur – le total est de 53 319, ce qui dépasse les chiffres communiqués pour la CUT*

(32 327) et la CTE (18 611). Même s'ils sont incomplets, ces chiffres laissent penser que les organisations protestataires comptent globalement un nombre important de membres. À cet égard, la commission rappelle sa jurisprudence fondée sur l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1922, selon lequel, à défaut d'accord entre toutes les organisations les plus représentatives, la désignation d'un délégué des travailleurs émanant d'une coalition d'organisations dont les membres, considérés ensemble, sont plus nombreux que ceux des organisations comptant le plus d'adhérents, peut l'emporter. La commission observe que, dans la mesure où l'exclusion des coalitions de la liste des personnes appelées à choisir les représentants au CNTS ne permet pas à ces coalitions de faire entendre leur voix dans le processus de désignation du délégué des travailleurs, les désignations résultant de ce système ne répondent pas toujours aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

64. La commission observe en outre que l'approbation requise par le ministre du Travail concernant la liste des personnes appelées à choisir les représentants au CNTS risque de conférer au gouvernement une influence indue dans ce processus, qui devrait être mené de manière à respecter la capacité des organisations de travailleurs à désigner la délégation des travailleurs à la Conférence en toute indépendance par rapport au gouvernement.
65. La commission invite le gouvernement à remédier à ces failles du système qui doit aboutir à la désignation des délégués des travailleurs afin de garantir que, lors des futures sessions de la Conférence, la délégation des travailleurs sera désignée en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

### Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon

66. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon présentée par M. Aymar Kissengori, président de la Confédération syndicale des travailleurs du Gabon (CSTG). L'auteur de la protestation, conseiller technique de la délégation des travailleurs du Gabon, conteste l'exclusion, par le gouvernement, d'un autre membre de la CSTG de la délégation. Le 29 mars 2022, il a informé le gouvernement que deux représentants de la CSTG participeraient à la Conférence. La délégation des travailleurs devant être composée d'un délégué et de 12 conseillers techniques, la CSTG ne comprend pas pourquoi le gouvernement a accrédité seulement un délégué et neuf conseillers techniques, et pourquoi une autre organisation a pu être représentée par deux personnes alors que la CSTG n'a pu en désigner qu'une seule. Enfin, la CSTG s'étonne de ne pas avoir été mentionnée dans le formulaire de présentation des pouvoirs comme l'une des organisations consultées alors qu'elle fait partie de la délégation.
67. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il a initialement décidé de limiter la taille de la délégation du pays en raison de contraintes financières, de la situation sanitaire et de la capacité restreinte des salles de réunion mentionnée dans la lettre de convocation à la Conférence adressée par le Directeur général du BIT. La délégation devait donc comprendre 12 représentants du gouvernement, neuf représentants des employeurs et neuf représentants des travailleurs. Ce point a été discuté lors des consultations menées avec 17 organisations de travailleurs et 10 organisations d'employeurs, y compris la CSTG, les 7 et 15 mars 2022. Le procès-verbal de la deuxième consultation montre que les participants ont accepté ce système, chaque syndicat étant représenté par une personne, ce qui nécessite également la désignation d'un suppléant par syndicat. Chaque groupe a fixé la composition de sa délégation. Néanmoins, le gouvernement s'est efforcé par la suite d'accréditer davantage de représentants des travailleurs, pour atteindre le maximum de 12 conseillers techniques des travailleurs. En conséquence, le gouvernement a été surpris par la protestation sans fondement de la CSTG, qui vise à

discréditer le processus de désignation. Le gouvernement note également avec regret qu'une semaine après le début de la Conférence, l'auteur de la protestation n'a pas encore effectué le déplacement à Genève, alors que le gouvernement a pris des dispositions pour faciliter son voyage.

68. *La commission observe que la protestation ne porte pas sur le caractère représentatif de la délégation des travailleurs et que l'organisation protestataire ne prétend pas être plus représentative que les autres organisations incluses dans la délégation. L'organisation protestataire n'allègue pas non plus que le gouvernement n'a pas consulté toutes les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays au sujet de la désignation. Même si l'organisation protestataire fait remarquer qu'elle ne figure pas parmi les organisations consultées qui apparaissent sur le formulaire de présentation des pouvoirs déposé par le gouvernement, elle ne prétend pas qu'elle n'a pas été consultée. La commission doute donc que la protestation dont elle est saisie puisse être qualifiée comme telle et considère qu'elle peut se déclarer incompétente.*
69. *Quoi qu'il en soit, la commission constate également que la protestation n'est pas fondée. Le gouvernement a montré qu'il a consulté un nombre considérable d'organisations de travailleurs et qu'il a inclus leurs représentants dans la délégation, y compris un représentant de l'organisation protestataire. Si le gouvernement n'explique pas pourquoi il n'a pas désigné un deuxième représentant de l'organisation protestataire mais l'a fait pour une autre organisation, on ne peut pas lui reprocher d'avoir limité la taille de la délégation des travailleurs à 12 représentants, c'est-à-dire un délégué et 11 conseillers techniques. L'affirmation de l'organisation protestataire selon laquelle les gouvernements sont tenus de désigner 12 conseillers techniques des travailleurs est erronée. Douze est le nombre maximum de conseillers techniques des travailleurs qu'un gouvernement peut désigner à la présente session, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. La commission décide donc de ne pas faire droit à la protestation.*

### Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Guinée-Bissau

70. La commission a été saisie de deux protestations concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Guinée-Bissau, présentées par l'*União Nacional dos Trabalhadores da Guiné – Central Sindical* (UNTG-CS) et la Confédération syndicale internationale (CSI). Selon l'UNTG-CS, le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs sans l'accord des organisations de travailleurs les plus représentatives de la Guinée-Bissau. L'UNTG-CS, qui est la plus grande organisation – elle regroupe 54 associations et plus de 13 000 travailleurs des secteurs public et privé – n'a pas été consultée. Elle a été délibérément exclue par le gouvernement et n'a donc pas pu défendre les intérêts des travailleurs de la Guinée-Bissau à la Conférence. D'après la protestation de la CSI, la désignation unilatérale par le gouvernement d'un représentant de la *Confederação Geral dos Sindicatos Independentes da Guiné-Bissau* (CGSI), sans consultation des organisations de travailleurs les plus représentatives, a fait suite à certains actes dirigés contre l'UNTG-CS. Après que celle-ci eut appelé à une grève nationale, le gouvernement a fait des annonces à la radio pour demander aux délégués de boycotter le congrès de l'UNTG-CS prévu le 10 mai 2022, sans quoi ils s'exposaient à des conséquences graves. Le congrès a commencé mais a dû être interrompu pour éviter une escalade lorsque des policiers et des huissiers sont arrivés sur les lieux et qu'une ordonnance judiciaire a été prise pour suspendre la réunion.
71. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que les informations reçues par la commission ne correspondent pas à la réalité factuelle. Il existe deux principales organisations de travailleurs en Guinée-Bissau. Le gouvernement présume que l'UNTG-CS, bien qu'étant la plus ancienne des deux, représente moins de travailleurs que la CGSI, qui compte un nombre considérable de syndicats affiliés. Le gouvernement prendra néanmoins des mesures en temps voulu pour déterminer l'importance

de chaque organisation. La CGSI n'a été invitée à désigner un représentant que parce que le mandat des organes directeurs de l'UNTG-CS était expiré, en attendant la conclusion d'un congrès chargé d'élire une nouvelle direction. Le gouvernement regrette les accusations portées à son encontre et fait observer qu'il ne se prononcera pas sur les questions relevant de la compétence du pouvoir judiciaire, en raison du principe de la séparation des pouvoirs. L'UNTG-CS étant un partenaire fiable, le gouvernement entend avoir avec lui une relation de partenariat franche et sérieuse.

- 72.** *La commission note que tout en présumant que l'UNTG-CS représente moins de travailleurs que la CGSI, le gouvernement déclare que la seule raison pour laquelle il a invité cette dernière à désigner le délégué des travailleurs est que le mandat de la direction de l'UNTG-CS était expiré. Le gouvernement ne nie donc pas que l'UNTG-CS est l'une des organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, sinon la plus représentative. La commission prend note de la justification donnée par le gouvernement pour ne pas avoir consulté l'UNTG-CS sur la désignation du délégué des travailleurs. Dans la mesure où le congrès de l'UNTG-CS qui devait élire la nouvelle direction de l'UNTG-CS a été suspendu par décision de justice, la commission fait remarquer qu'elle n'a pas compétence pour examiner un litige relatif à des élections syndicales en instance devant les juridictions nationales.*
- 73.** *Dans la mesure où la CSI allègue dans sa protestation que la suspension du congrès de l'UNTG-CS a été précédée d'une ingérence du gouvernement dans l'organisation du congrès et d'actes d'intimidation des délégués du congrès par la police, la commission observe qu'elle n'a pas compétence pour instruire et examiner les allégations de violation de la liberté syndicale qui vont au-delà de la question concernant la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence et pour lesquelles le Comité de la liberté syndicale est compétent. À cet égard, la commission rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, recommander à la Conférence de renvoyer une telle question au Comité de la liberté syndicale. Toutefois, dans le présent cas, la commission note qu'aucune des parties ne lui a présenté des éléments de preuve à l'appui de ses allégations. Elle considère par conséquent que la question dont elle est saisie n'est pas suffisamment aboutie pour un tel renvoi et laisse aux organisations protestataires le soin de soumettre une plainte au Comité de la liberté syndicale comme elles l'entendent.*

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria**

- 74.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. John Nyemah Natt, secrétaire général adjoint du *Liberia Labour Congress* (LLC) concernant la désignation du délégué des travailleurs. Selon la protestation, bien qu'il ait reçu du LLC les noms du délégué et des conseillers techniques des travailleurs véritablement élus, le ministre du Travail a unilatéralement désigné M. Obadiah D. Tarlue, l'ancien secrétaire général par intérim du LLC. Le gouvernement redoutait la présence dans la délégation de représentants des travailleurs qui pourraient défendre les travailleurs discriminés du secteur public et il s'est ingéré dans les activités du LLC. La protestation est soutenue par la CSI, qui ajoute que la décision relative à la désignation a été prise dans le contexte d'un litige lié à une atteinte à la liberté syndicale des travailleurs du secteur public, contre laquelle la direction actuelle du LLC a exprimé son franc désaccord. La commission a reçu une copie du jugement d'un tribunal de droit civil, daté du 20 mai 2022, relatif à une action intentée par plusieurs personnes, dont M. Tarlue, qui cherchaient à faire exécuter un jugement rendu contre la commission électorale du LLC invalidant les élections du LLC tenues en février 2020, au motif que le *Civil Servant Association of Liberia* (CSAL) n'était pas un syndicat ou une organisation syndicale au sens de la loi de 2015 sur le travail décent et ne pouvait donc pas adhérer au LLC ni participer à ses élections. Même si le LLC a par la suite modifié ses statuts afin de permettre l'adhésion de la CSAL et de l'Association nationale des enseignants (NTAL) et a organisé de nouvelles élections en mars

2022, le tribunal a aussi invalidé ces élections au motif que les associations de fonctionnaires ne pouvaient être membres d'aucun syndicat conformément au droit du travail applicable. Il a par ailleurs décidé que les organisations ou associations qui n'étaient pas reconnues par le ministère du Travail comme un syndicat ne devaient pas prendre part aux élections. L'auteur de la protestation estime que le jugement est discriminatoire et fait savoir qu'il interjettera appel de ce dernier.

75. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que la désignation du délégué des travailleurs est une erreur qui a depuis été signalée à la commission par l'intermédiaire de la mission permanente à Genève. Cette erreur est due au fait que le ministère du Travail ne connaissait pas l'existence du conflit interne au sein du LLC. Le gouvernement indique que, depuis qu'il est informé de la décision du tribunal lui ordonnant de régler cette affaire, il a demandé aux deux parties de désigner un membre de la délégation des travailleurs. Le gouvernement fait savoir qu'il communiquera les noms des personnes désignées à la commission dès qu'il les aura reçus. Il joint une communication interne datée du 25 mai 2022, adressée par le ministère du Travail au ministère des Affaires étrangères, sollicitant une assistance aux fins de la délivrance d'une note verbale destinée à faciliter l'obtention de visas pour six membres de la délégation libérienne à la présente session de la Conférence. Le nom du délégué des travailleurs accrédité, M. Tarlue, ne figure pas dans la liste de la délégation, qui contient les noms de deux autres membres du LLC.
76. *La commission regrette que la réponse du gouvernement ne soit pas suffisamment détaillée et ne contienne pas les documents requis, et que la plupart de ses questions restent sans réponse. La commission considère que ce n'est pas la représentativité du LLC qui est en cause, mais la qualité de la personne qui le représente, en l'occurrence M. Tarlue, qui est accrédité comme délégué des travailleurs à la Conférence. Elle note que la situation dont elle est saisie découle d'un litige portant sur l'adhésion au LLC d'associations de fonctionnaires et la validité des élections des dirigeants du LLC, qui a été porté devant les tribunaux nationaux et sur lequel ceux-ci se sont prononcés. Que la décision la plus récente en l'espèce fasse ou non l'objet d'un appel, la commission n'est pas compétente pour contester la décision prise en la matière par les organes judiciaires concernés.*
77. *La commission note que la présente protestation soulève aussi des questions relevant de la liberté syndicale. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans son dernier rapport soumis à la présente session de la Conférence (ILC.110/III (partie A), p. 231), s'est référée à ses précédents commentaires selon lesquels la loi de 2015 sur le travail décent «exclut de son champ d'application les travaux qui entrent dans le cadre de la loi sur la fonction publique» et a rappelé que «la convention s'applique à tous les travailleurs, à l'exception possible de la police et des forces armées». Le gouvernement a aussi été invité à fournir des informations à la Commission de l'application des normes de la présente session de la Conférence au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Tout en notant cette information, la commission observe qu'elle n'est pas compétente pour examiner les questions de liberté syndicale, qui dépasse le cadre de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence.*
78. *La commission note que, pour consulter le LLC sur la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence, le gouvernement devait soit se tourner vers la direction du LLC, dont le mandat était expiré, soit vers la nouvelle direction, dont l'élection avait été invalidée par décision de justice, soit vers les deux. La commission note l'affirmation du gouvernement selon laquelle la désignation initiale résulte d'une erreur et doit être modifiée, mais qu'aucun nouveau pouvoir ne lui a été transmis. Compte tenu des informations contradictoires qui lui ont été soumises par le gouvernement, ce qu'elle regrette, et des limites de sa compétence en ce qui concerne les aspects liés à la liberté syndicale, la commission n'est pas en mesure de formuler d'autres conclusions en l'espèce.*

### Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie

79. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le Secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie.
80. *En vertu de l'article 32, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence, une protestation n'est pas recevable si l'auteur de la protestation est un conseiller technique du délégué dont la désignation fait l'objet de la protestation. La commission note que le nom de l'auteur de la protestation figure dans la Liste provisoire des délégations publiée le 30 mai 2022 en tant que conseiller technique du délégué des travailleurs, ainsi que dans la Liste provisoire révisée des délégations publiée le 3 juin 2022. Étant donné que l'auteur de la protestation a confirmé son adresse électronique pour pouvoir exercer ses droits de participation, qu'il a reçu les liens permettant d'accéder aux visioconférences et d'autres informations nécessaires et qu'il est enregistré comme membre adjoint des travailleurs auprès de la Commission de l'application des normes, il est réputé avoir accepté la qualité de conseiller technique du délégué des travailleurs. En conséquence, la commission décide que la protestation n'est pas recevable.*

### Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua

81. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua. Les auteurs de la protestation soutiennent que le gouvernement a manqué à ses obligations constitutionnelles au regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. L'absence de consultations et d'accord avec le *Consejo Superior de la Empresa Privada* (COSEP) a déjà fait l'objet de plusieurs protestations présentées par le groupe des employeurs lors de précédentes sessions de la Conférence et d'une communication à sa 109<sup>e</sup> session, ce qui a amené la Commission de vérification des pouvoirs à reconnaître que le gouvernement avait failli à ses obligations. Le groupe des employeurs affirme que la violation systématique de la Constitution de l'OIT et le déni du droit de l'organisation d'employeurs la plus représentative de désigner ses représentants à la Conférence interviennent dans un climat contraire aux libertés publiques, et notamment à la liberté syndicale. Il rappelle la communication soumise par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans laquelle sont résumées les graves violations des conventions n<sup>os</sup> 87 et 144 par le gouvernement, dont des actes de persécution, d'intimidation et de répression des partenaires sociaux.
82. *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait ni répondu à sa demande d'informations ni donné d'explication à son silence. Un tel manque de coopération de sa part réduit la capacité de la commission de s'acquitter de son mandat en vertu du Règlement de la Conférence. Comme elle l'a souvent rappelé, la commission peut en l'absence de réponse décider d'examiner la protestation sur la base des allégations formulées par l'organisation protestataire.*
83. *La commission constate que les allégations contenues dans la protestation sont similaires à celles figurant dans la protestation reçue à la 108<sup>e</sup> session (2019) et dans la communication reçue à la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence. Elle regrette l'absence de progrès dont témoigne la protestation, en particulier au regard de la gravité des autres allégations formulées par l'organisation protestataire qui décrivent une situation de plus en plus difficile pour les acteurs de la société civile, situation caractérisée notamment par des actes de persécution, d'intimidation et de répression. La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence s'effectue en accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives et pour que la*



*désignation de la délégation des employeurs aux futures sessions de la Conférence soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, avec l'assistance technique du Bureau, si nécessaire.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela**

- 84.** La commission a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela présentée par les dirigeants de l'UNETE et de la CODESA. Les auteurs de la protestation affirment que la proposition de l'UNETE relative à la composition de la délégation des travailleurs, envoyée directement au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, par courriel en date du 4 avril 2022, est restée sans réponse. La CODESA a pour sa part été invitée par le gouvernement, après lui avoir envoyé sa proposition le 4 mai 2022, à se coordonner avec les organisations de travailleurs (CBST-CCP, ASI, CTV et CGT) qui ont soumis une proposition concertée. Les auteurs de la protestation font observer que, contrairement aux organisations qui sont parvenues à cette proposition concertée, l'UNETE et la CODESA n'ont pas soutenu le Plan d'action du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela adopté le 28 avril 2022. Ils font valoir qu'en raison du manque de soutien de leurs organisations au Plan d'action, leurs représentants ont été exclus de la délégation des travailleurs. Par conséquent, une fois encore, le gouvernement a imposé une délégation des travailleurs «à sa convenance» en favorisant la progouvernementale CBSTCCP. Les auteurs de la protestation rappellent que la commission a été saisie ces dernières années de plusieurs protestations et plaintes concernant la désignation de délégués et de conseillers techniques issus des rangs de la CBST-CCP, ce qui a justifié la reconduction des mesures de suivi. Ils rappellent en outre les conclusions de la Commission d'enquête qui, dans son rapport, a souligné l'étroite relation de collaboration et l'imbrication entre la CBST, le gouvernement et son parti politique, ainsi que l'absence de véritable séparation entre eux (voir le [Rapport de la Commission d'enquête](#), paragr. 471).
- 85.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement reprend les éléments déjà exposés dans son rapport de suivi. Il indique en outre ne pas avoir connaissance de l'existence du courriel qui aurait été envoyé par l'UNETE directement à l'adresse électronique personnelle de l'ancien ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. Il note que, en tout état de cause, la proposition aurait dû être communiquée à l'adresse électronique de la Direction des relations internationales et des relations avec l'OIT, qui est la voie officielle appropriée pour ce type de communication, et non à l'adresse électronique personnelle de l'ancien ministre. Le gouvernement indique par ailleurs que, malgré les réunions bilatérales et tripartites qui se sont tenues par la suite avec l'UNETE, il n'a pas été informé de la soumission de ladite proposition. Il nie aussi avoir accrédité une délégation de travailleurs «à sa convenance» dans la mesure où la délégation accréditée résulte de l'accord entre organisations syndicales qui lui a été communiqué. Le gouvernement conteste catégoriquement que la CBST-CCP est une organisation progouvernementale ou lui est directement liée ou subordonnée. Il souligne que ses relations avec la CBST-CCP sont de nature strictement syndicale, à l'instar des autres organisations syndicales du pays.
- 86.** *La commission note que, si le gouvernement a pris des mesures en vue de promouvoir un accord entre les organisations de travailleurs pour la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, une fois de plus, la composition de la délégation des travailleurs ne résulte pas d'un accord entre toutes les organisations de travailleurs. La commission rappelle que s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, obtenir l'accord des plus*

*représentatives d'entre elles. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. En ce qui concerne la définition et l'application de ces critères par le gouvernement, la commission renvoie à ses conclusions sur le suivi de la situation en République bolivarienne du Venezuela (voir paragr. 24 à 26 ci-dessus).*

- 87.** *La commission espère que le gouvernement pourra établir, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les organisations de travailleurs, un système fondé sur des critères objectifs et vérifiables qui lui permettra d'évaluer la représentativité des organisations de travailleurs et, à terme, de désigner les délégués des travailleurs à la Conférence en accord avec les organisations les plus représentatives, en pleine conformité avec les exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

### **Protestation concernant l'absence de dépôt, par le gouvernement du Yémen, des pouvoirs d'un délégué des travailleurs**

- 88.** *La commission a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt, par le gouvernement du Yémen, des pouvoirs d'un délégué des travailleurs. La CSI prie la commission de demander au gouvernement de fournir des explications à ce sujet.*
- 89.** *La commission regrette que le gouvernement n'ait ni répondu à sa demande d'informations ni accrédité une délégation pleinement tripartite. Elle note qu'en réponse à deux précédentes protestations, le gouvernement a expliqué qu'il n'avait pas accrédité de délégation tripartite parce qu'il n'avait reçu aucune proposition de désignation, ni de la part des travailleurs ni de celle des employeurs, bien qu'il en ait fait la demande, et qu'un conflit armé sévissait dans le pays (ILC.104/Compte rendu n° 5C, paragr. 89, et ILC.106/Compte rendu n° 5C, paragr. 147). La commission regrette que le gouvernement n'ait une nouvelle fois pas envoyé de délégation pleinement tripartite à la présente session de la Conférence.*
- 90.** *La commission souligne que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission prie instamment le gouvernement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'une délégation pleinement tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence.*

### **Plaintes**

- 91.** *La commission a en outre reçu et traité quatre plaintes figurant ci-après.*

### Plainte tardive concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement des Comores

92. La commission a été saisie d'une plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs des Comores présentée par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTTC).
93. *La plainte, datée du 3 juin 2022, est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs le même jour, à 13 h 06, soit bien après l'expiration du délai prévu par l'article 33, paragraphe 3 a), du Règlement de la Conférence (c'est-à-dire le mercredi 1<sup>er</sup> juin à 10h00 pour la présente session de la Conférence). La plainte est donc irrecevable en vertu de cette disposition du Règlement de la Conférence.*

### Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement du Costa Rica

94. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confederación de Trabajadores Rerum Novarum (CTRN), la Central del Movimiento de Trabajadores Costarricenses (CMTC), la Central General de Trabajadores (CGT), la Central Unitaria de Trabajadores (CUT) et le Bloque Unitario Sindical y Social Costarricense (BUSSCO), concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement refuse de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs, invoquant le fait que la Conférence se tient sous une forme «hybride» et un manque de ressources financières. La plainte est appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).
95. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, la ministre du Travail reconnaît que le gouvernement, contrairement aux années précédentes, n'a pas été en mesure de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation tripartite du fait de la situation financière du pays, qui s'est aggravée avec la pandémie de COVID-19. En raison de ces difficultés financières, aucun des membres de la délégation tripartite ne participera à la Conférence en présentiel. En outre, conformément aux dispositions opérationnelles adoptées par la Conférence en vue de la présente session (ILC.110/D.1), il était nécessaire de limiter la participation en présentiel à la Conférence compte tenu du contexte encore marqué par la pandémie de COVID-19 et par les restrictions sanitaires et relatives aux voyages qui en découlent, ainsi que de la pénurie de salles de réunion à Genève due aux travaux de rénovation des salles de conférence au Palais des Nations. La ministre du Travail précise que le problème des contraintes financières sera traité immédiatement afin de garantir la participation d'une délégation tripartite aux futures sessions de la Conférence.
96. *La commission note que la présente session de la Conférence se tient sous un format «hybride» combinant participation en présentiel et participation à distance par visioconférence. Pour rendre ce format opérationnel, la Conférence a adopté des dispositions opérationnelles, dont la mise en œuvre nécessite notamment la suspension de certaines dispositions du Règlement de la Conférence. La commission note que, dans la mesure où les articles 8, paragraphe 2, et 33 du Règlement concernant les plaintes ne sont pas visés par cette suspension, l'obligation qui incombe aux gouvernements de prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'une délégation comprenant au moins un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs et de s'abstenir de créer un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers des trois parties de la délégation dont les frais sont pris en charge reste pleinement applicable nonobstant le format hybride de la Conférence.*

97. *La commission rappelle que, avant la pandémie de COVID-19, en acceptant leur désignation, les délégués et conseillers techniques à la Conférence ont été obligés de se rendre à Genève pour assister en personne à la Conférence. Elle considère que cette obligation continue généralement de s'appliquer dans le cas d'une Conférence internationale du Travail sous une forme «hybride», de même que l'obligation correspondante faite aux gouvernements de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégations tripartites. Il convient de limiter l'utilisation de l'accès à distance aux situations dans lesquelles des circonstances extraordinaires, telles que des restrictions en matière de santé publique liées à la pandémie, rendent impossible tout déplacement ou toute participation en présentiel.*
98. *La commission note qu'il découle du paragraphe 6 des dispositions opérationnelles, selon lequel «[i]l est attendu des États Membres qu'ils veillent à ce que les délégations nationales présentes à Genève soient pleinement tripartites et équilibrées en ce qui concerne le nombre de conseillers techniques accompagnant les délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs respectivement», que même si tous les délégués et conseillers techniques peuvent exercer pleinement leurs droits de participation à la Conférence en se connectant à distance aux séances, la participation à distance ne saurait être considérée comme pleinement équivalente à la participation en présentiel. Par exemple, le programme de la Conférence de cette année ne tient pas compte des différences de fuseaux horaires des participants travaillant à distance, ce qui désavantage ceux qui se trouvent dans des fuseaux horaires éloignés, comme c'est le cas au Costa Rica. La commission est également convaincue que les contacts directs en présentiel facilitent l'émergence d'un consensus.*
99. *La commission note que le gouvernement ne justifie pas son refus d'envoyer une délégation à Genève en invoquant l'existence de restrictions de voyage spécifiques liées à la pandémie, mais plutôt en mettant en avant les restrictions budgétaires liées à la situation financière du Costa Rica. La commission reconnaît la situation financière difficile dans laquelle certains États Membres peuvent se trouver et peut comprendre la charge financière qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète à la Conférence dans un contexte marqué par les crises sanitaires et autres crises internationales. Toutefois, comme la commission l'a souligné à maintes reprises, la plupart des gouvernements peuvent compter sur l'appui de leur missions permanentes respectives à Genève pour assurer la participation d'une délégation gouvernementale, alors que les partenaires sociaux ne peuvent bénéficier d'un tel appui. Les contraintes financières ont des répercussions sur les gouvernements, mais plus encore sur les partenaires sociaux et sur leur capacité à prendre en charge leurs propres dépenses. Cela reste vrai également lorsque la Conférence se déroule selon un format hybride. Dans le cas présent, la commission note que l'un des délégués et l'un des conseillers techniques de la délégation gouvernementale du Costa Rica sont des diplomates de la Mission permanente à Genève. D'après les documents de la Conférence, ils se sont tous deux inscrits pour participer aux commissions de la Conférence et ont récupéré les badges d'accès aux locaux de la Conférence, contrairement à l'affirmation du gouvernement selon laquelle aucun des membres de la délégation nationale tripartite n'assisterait à la Conférence en présentiel.*
100. *À la lumière de ce qui précède, la commission estime que la décision de ne pas prendre en charge les frais d'au moins la déléguée des travailleurs, si cette dernière a exprimé son intention de participer en présentiel à la Conférence, est contraire à l'obligation faite au gouvernement par l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de prendre en charge les frais d'une délégation pleinement tripartite et équilibrée. En conséquence, la commission veut croire que le gouvernement respectera son engagement et enverra une délégation pleinement tripartite à la prochaine session de la Conférence.*

### Plainte concernant le non-paiement par le gouvernement du Kenya des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs et des travailleurs

101. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le Secrétaire général de l'Organisation centrale des syndicats – Kenya (COTU-K), délégué des travailleurs, conformément à l'article 33, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence. L'auteur de la plainte allègue que depuis cinq ans, le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs et des travailleurs participant aux réunions tripartites de l'OIT, y compris à la présente session de la Conférence. Le gouvernement invoque soit l'absence de liquidités, soit des retards dans le traitement des liquidités pour justifier ce non-paiement. L'auteur de la plainte note avec préoccupation que le gouvernement a dans le même temps entièrement pris en charge les frais de voyage et de séjour de plus de 24 délégués et conseillers techniques gouvernementaux à la présente session de la Conférence.
102. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que les frais de voyage et de séjour de tous les délégués des employeurs et des travailleurs remplissant les conditions pour participer à la présente session de la Conférence seront remboursés à leur retour au Kenya, sous réserve de la présentation des documents de voyage pertinents et selon les procédures prévues par celui-ci, qui s'appliquent à tous les ministères et organismes. Le gouvernement assure qu'il s'engage à couvrir les frais de voyage et de séjour des représentants des employeurs et des travailleurs, comme convenu précédemment, après la tenue des réunions concernées.
103. *La commission note que, selon la plainte, le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence au cours des cinq dernières années. Bien que sa compétence pour examiner cette situation se limite à la présente session de la Conférence, la commission constate qu'il s'agit d'une allégation très grave à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. Elle note cependant qu'elle n'a pas reçu de plaintes à ce sujet les années précédentes. La commission note que, selon le gouvernement, les délégués des employeurs et des travailleurs remplissant les conditions requises ne seront remboursés qu'après la Conférence, à leur retour au Kenya, conformément aux procédures prévues par celui-ci. Elle rappelle que l'obligation énoncée à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose au gouvernement non seulement de prendre en charge les dépenses afférentes à la participation d'une délégation tripartite d'un État Membre à la Conférence, mais encore de s'assurer que les sommes nécessaires soient mises à la disposition des intéressés assez longtemps à l'avance pour ne pas compromettre la participation des délégués qui n'auraient pas les moyens d'avancer de telles sommes. La commission veut donc croire que le gouvernement du Kenya assurera le prompt remboursement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence et qu'il prendra les dispositions nécessaires pour que, à l'avenir, le paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs et des travailleurs soit effectué avant le voyage, de sorte que les membres de ces délégations puissent participer aux travaux de la Conférence pendant toute la durée de celle-ci.*

### Plainte tardive concernant le non-paiement par le gouvernement du Mexique des frais de voyage et de séjour d'un conseiller technique de la délégation des travailleurs

104. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Hector Solano Cid, accrédité en qualité de conseiller technique de l'Unión Nacional de Trabajadores (UNT) dans la délégation des travailleurs, concernant le non-paiement par le gouvernement du Mexique de ses frais de voyage et de séjour.

- 105.** *La commission note que la plainte a été reçue par le secrétariat de la commission le jeudi 2 juin 2022 à 10 heures, soit un jour après l'expiration du délai fixé par l'article 33, paragraphe 3 a), du Règlement de la Conférence. La plainte est donc irrecevable en application de cette même disposition du Règlement de la Conférence.*

## Communications

- 106.** La commission a reçu deux communications.

### Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

- 107.** La commission a été saisie d'une communication datée du 31 mai 2022, adressée au Directeur général du BIT et signée par M. Win Shein, «vice-ministre, ministère du Travail», intitulée «Protestation concernant la participation des représentants de l'IWFM à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail». M. Win Shein conteste la participation à la Conférence de l'un des représentants de la Confédération syndicale internationale (CSI), le président de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM), au motif que cette personne fait l'objet de poursuites pénales au Myanmar. La commission a également reçu une communication par laquelle la mission permanente du Myanmar à Genève conteste la participation du président de l'IWFM en qualité de représentant de la CSI, car l'IWFM est rattachée au Comité représentant la Pyidaungsu Hlutaw (CRPH) et au gouvernement d'unité nationale, deux entités qualifiées d'organisations illégales et de groupes terroristes par le Conseil d'administration de l'État (SAC).
- 108.** *En ce qui concerne l'auteur de la communication, la commission rappelle ses conclusions sur la question de la représentation du Myanmar (ILC.110/Compte rendu n° 2A, paragr. 20-29).*
- 109.** *La commission note que, en réponse à des communications similaires datées du 1<sup>er</sup> juin 2022, reçues de la même autorité, le Bureau international du Travail a fait savoir qu'il ne pouvait pas empêcher la participation des représentants désignés par les organisations internationales non gouvernementales invitées à participer à la Conférence ni s'ingérer de quelque manière que ce soit dans leur désignation.*
- 110.** *La commission rappelle une fois de plus, comme elle l'a fait lorsqu'elle a reçu des communications similaires du gouvernement du Myanmar en 2001 et 2002 et des autorités militaires en 2021, que conformément à l'article 8, paragraphe 2 (ancien article 5, paragraphe 2), et à l'article 32 (ancien article 26 bis) du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La Constitution et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises (article 2, paragraphe 2 j), du Règlement de la Conférence). La CSI participant à la Conférence à ce titre, ces communications n'appellent aucune action de la part de la commission.*

## Autres questions

- 111.** La commission observe que cette année marque le centième anniversaire de l'avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI). L'avis consultatif n° 1 revêt pour elle autant d'importance aujourd'hui qu'à l'époque où il a été rendu par la Cour. À cet égard, la commission observe qu'elle a été saisie de diverses protestations mettant en cause les méthodes et mécanismes utilisés par les gouvernements pour mener un processus consultatif au niveau national en vue de la désignation des délégations des employeurs et des travailleurs à la Conférence. Elle rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, tel qu'il a été interprété par la CPJI dans son avis consultatif n° 1, prévoit que s'il existe dans un pays plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, le gouvernement concerné doit toutes les prendre en considération lorsqu'il procède à la désignation des délégations des employeurs et des travailleurs. Cela nécessite de mener des consultations de bonne foi avec toutes ces organisations en vue d'obtenir leur accord sur la composition de leurs délégations respectives. La désignation doit systématiquement être effectuée en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
- 112.** La commission observe en outre que la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2022) se déroule dans des conditions difficiles en raison de sa nature hybride et du contexte de l'après-pandémie. Selon elle, ces difficultés ne doivent pas faire obstacle à la participation en présentiel de délégations pleinement tripartites et équilibrées au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT. Elle a bon espoir que ces difficultés iront en s'atténuant lors des futures sessions de la Conférence.
- 113.** La commission note aussi que plusieurs des dossiers dont elle a été saisie ne contenaient pas d'informations essentielles et pertinentes. Par ailleurs, un certain nombre de dossiers continuent d'être déposés après l'expiration des délais ou ne sont pas recevables pour d'autres raisons. La commission estime que le Bureau pourrait étudier les moyens de fournir aux mandants des directives et des outils susceptibles d'améliorer la qualité des communications, et ainsi faciliter ses travaux.

\* \* \*

- 114.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 11, 18, 26 et 34.

10 juin 2022

(Signé) M<sup>me</sup> Cheryl Daytec  
Présidente

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Magnús Norddahl





## Annexe II

### Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot	%				
Afghanistan.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Égypte.....	45,5	25,0	23,1	31,3	Lettonie.....	50,0	66,7	50,0	54,5	Rep. démocratique populaire lao...	27,3	50,0	33,3	31,3
Afrique du Sud.....	43,8	66,7	66,7	53,6	El Salvador.....	52,2	25,0	23,1	37,5	Liban.....	25,0	44,4	15,4	26,7	République dominicaine.....	43,5	28,6	38,5	39,5
Albanie.....	75,0	0,0	50,0	50,0	Émirats arabes unis.....	33,3	33,3	33,3	33,3	Libéria.....	66,7	0,0	0,0	40,0	République-Unie de Tanzanie.....	38,5	57,1	15,4	34,8
Algérie.....	6,7	38,5	0,0	15,8	Équateur.....	35,7	0,0	25,0	30,0	Libye.....	28,6	0,0	16,7	20,0	Roumanie.....	40,0	0,0	28,6	25,0
Allemagne.....	57,1	80,0	50,0	60,0	Erythrée.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Lituanie.....	70,0	50,0	0,0	61,5	Royaume-Uni.....	58,8	100,0	50,0	63,0
Angola.....	33,3	50,0	-	37,5	Espagne.....	46,7	40,0	53,8	47,4	Luxembourg.....	45,5	0,0	28,6	31,8	Rwanda.....	25,0	50,0	25,0	30,0
Antigua-et-Barbuda.....	33,3	100,0	0,0	40,0	Estonie.....	83,3	100,0	100,0	88,9	Macédoine du Nord.....	80,0	100,0	0,0	71,4	Saint-Kitts-et-Nevis.....	100,0	0,0	100,0	75,0
Arabie saoudite.....	28,6	40,0	0,0	23,5	Eswatini.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Madagascar.....	57,1	66,7	15,4	42,4	Sainte-Lucie.....	0,0	0,0	50,0	20,0
Argentine.....	46,2	23,1	23,1	34,6	États-Unis d'Amérique.....	46,2	71,4	60,0	52,6	Malaisie.....	61,1	23,1	7,7	34,1	Saint-Marin.....	66,7	50,0	14,3	42,1
Arménie.....	50,0	11,1	66,7	33,3	Éthiopie.....	37,5	0,0	0,0	21,4	Malawi.....	25,0	42,9	33,3	32,0	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	100,0	100,0	40,0	62,5
Australie.....	73,3	50,0	50,0	65,2	Fédération de Russie.....	16,7	22,2	18,2	18,8	Maldives.....	87,5	16,7	50,0	55,0	Samoa.....	0,0	50,0	100,0	54,5
Autriche.....	61,5	50,0	28,6	50,0	Fidji.....	0,0	0,0	66,7	20,0	Mali.....	19,2	33,3	33,3	22,9	Sao Tomé-et-Principe.....	0,0	0,0	0,0	0,0
Azerbaïdjan.....	28,6	50,0	50,0	40,6	Finlande.....	80,0	75,0	60,0	73,7	Malte.....	53,8	33,3	0,0	37,5	Sénégal.....	31,8	0,0	46,2	35,1
Bahamas.....	62,5	50,0	28,6	51,9	France.....	40,0	60,0	50,0	46,8	Maroc.....	31,6	20,0	38,5	32,4	Serbie.....	55,6	75,0	66,7	62,5
Bahreïn.....	57,1	33,3	8,3	34,5	Gabon.....	35,3	18,2	8,3	22,5	Maurice.....	38,5	0,0	0,0	33,3	Seychelles.....	66,7	0,0	0,0	40,0
Bangladesh.....	17,4	25,0	11,1	17,5	Georgie.....	66,7	50,0	25,0	44,4	Mauritanie.....	9,1	0,0	16,7	10,0	Sierra Leone.....	0,0	0,0	0,0	0,0
Barbade.....	50,0	100,0	100,0	80,0	Ghana.....	50,0	46,2	23,1	38,9	Mexique.....	41,7	23,1	30,8	31,6	Singapour.....	43,8	0,0	55,6	40,0
Bélarus.....	50,0	0,0	46,2	37,0	Grèce.....	66,7	30,0	83,3	58,1	Mongolie.....	60,0	33,3	0,0	40,0	Slovaquie.....	71,4	25,0	50,0	53,3
Belgique.....	50,0	66,7	15,4	41,5	Grenade.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Monténégro.....	100,0	0,0	100,0	83,3	Slovénie.....	85,7	0,0	0,0	54,5
Belize.....	50,0	80,0	40,0	56,3	Guatemala.....	77,8	40,0	0,0	50,0	Mozambique.....	30,0	0,0	0,0	23,1	Somalie.....	25,0	0,0	0,0	12,5
Bénin.....	43,8	77,8	69,2	60,5	Guinée.....	26,9	14,3	50,0	31,1	Namibie.....	54,5	50,0	50,0	53,3	Soudan.....	42,9	0,0	-	37,5
Bolivie (État plurinational de).....	42,9	25,0	0,0	23,5	Guinée-Bissau.....	50,0	0,0	0,0	25,0	Népal.....	25,0	0,0	0,0	5,9	Soudan du Sud.....	62,5	0,0	0,0	45,5
Bosnie-Herzégovine.....	100,0	0,0	100,0	75,0	Guyana.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Nicaragua.....	75,0	50,0	50,0	58,3	Sri Lanka.....	44,4	0,0	14,3	29,4
Botswana.....	58,3	60,0	8,3	37,9	Haiti.....	37,5	0,0	0,0	21,4	Niger.....	16,0	25,0	8,3	16,3	Suède.....	88,9	40,0	80,0	73,7
Brazil.....	25,0	30,8	23,1	26,0	Honduras.....	14,3	0,0	0,0	9,1	Nigéria.....	34,6	23,1	23,1	28,8	Suisse.....	46,7	0,0	37,5	38,5
Brunéi Darussalam.....	33,3	0,0	0,0	27,3	Hongrie.....	58,3	75,0	33,3	54,5	Norvège.....	55,6	66,7	46,2	54,8	Suriname.....	0,0	0,0	0,0	0,0
Bulgarie.....	63,6	66,7	0,0	55,0	Îles Cook.....	100,0	100,0	100,0	100,0	Nouvelle-Zélande.....	66,7	0,0	50,0	50,0	Tadjikistan.....	100,0	0,0	0,0	50,0
Burkina Faso.....	42,1	25,0	0,0	31,0	Îles Salomon.....	25,0	50,0	0,0	25,0	Oman.....	25,0	7,7	15,4	15,8	Tchad.....	41,2	0,0	0,0	29,2
Burundi.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Inde.....	19,0	30,8	46,2	29,8	Ouganda.....	0,0	38,5	38,5	33,3	Tchèque.....	55,6	100,0	25,0	53,3
Cabo Verde.....	80,0	100,0	50,0	75,0	Indonésie.....	38,5	30,8	15,4	30,8	Ouzbékistan.....	28,6	0,0	0,0	18,2	Thaïlande.....	42,3	46,2	38,5	42,3
Cambodge.....	6,3	40,0	14,3	14,3	Iran (République Islamique d').....	12,5	23,1	8,3	15,2	Pakistan.....	14,3	0,0	0,0	12,0	Timor-Leste.....	40,0	0,0	0,0	33,3
Cameroun.....	27,3	60,0	0,0	30,0	Iraq.....	35,0	0,0	25,0	24,3	Panama.....	33,3	25,0	25,0	29,4	Togo.....	18,8	40,0	45,5	31,3
Canada.....	76,5	33,3	40,0	60,7	Irlande.....	44,4	100,0	50,0	50,0	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	50,0	100,0	0,0	37,5	Trinité-et-Tobago.....	81,0	33,3	30,8	57,5
Chili.....	50,0	16,7	40,0	40,7	Islande.....	83,3	50,0	50,0	66,7	Paraguay.....	33,3	0,0	33,3	27,8	Tunisie.....	41,7	33,3	18,2	31,0
Chine.....	45,5	25,0	33,3	38,5	Israël.....	66,7	50,0	50,0	61,5	Pays-Bas.....	52,6	16,7	46,2	44,7	Turkménistan.....	60,0	50,0	50,0	57,1
Chypre.....	83,3	22,2	30,0	40,0	Italie.....	56,3	14,3	61,5	50,0	Pérou.....	28,0	30,8	36,4	30,6	Türkiye.....	26,9	30,8	7,7	23,1
Colombie.....	48,0	20,0	38,5	39,6	Jamaïque.....	55,6	0,0	0,0	45,5	Philippines.....	47,8	61,5	50,0	52,1	Ukraine.....	25,0	0,0	50,0	33,3
Comores.....	37,5	20,0	33,3	31,6	Japon.....	28,0	20,0	50,0	31,6	Pologne.....	80,0	66,7	16,7	63,0	Uruguay.....	60,0	0,0	33,3	41,2
Congo.....	12,0	0,0	27,3	13,6	Jordanie.....	18,8	0,0	33,3	19,0	Portugal.....	53,3	37,5	36,4	44,1	Venezuela (Rep. bolivarienne du).....	44,0	23,1	30,8	35,3
Costa Rica.....	70,0	50,0	50,0	64,3	Kazakhstan.....	25,0	16,7	16,7	18,8	Qatar.....	33,3	28,6	0,0	29,2	Viet Nam.....	44,4	50,0	0,0	40,0
Côte d'Ivoire.....	19,2	18,2	38,5	24,0	Kenya.....	26,9	46,2	15,4	28,8	République arabe syrienne.....	20,0	0,0	0,0	7,7	Yémen.....	0,0	-	-	0,0
Croatie.....	50,0	100,0	100,0	66,7	Kirghizistan.....	50,0	33,3	50,0	42,9	République centrafricaine.....	0,0	50,0	25,0	15,4	Zambie.....	32,0	23,1	30,0	29,2
Cuba.....	57,1	0,0	33,3	41,7	Kiribati.....	100,0	0,0	100,0	80,0	République de Corée.....	42,3	37,5	41,7	41,3	Zimbabwe.....	26,1	50,0	33,3	29,7
Danemark.....	30,0	66,7	20,0	33,3	Koweït.....	20,0	0,0	0,0	12,5	République de Moldova.....	75,0	33,3	16,7	38,5					
Djibouti.....	33,3	100,0	0,0	44,4	Lesotho.....	84,6	100,0	0,0	76,5	Rep. démocratique du Congo.....	34,6	23,1	0,0	23,1					

G	E	T	Tot
41,5%	33,1%	29,8%	36,5%